

ENVOI PAR COURRIEL

Le 8 septembre 2015

Objet : Demande d'accès à l'information
Notre dossier : 1561-01-0002

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande d'accès datée du 12 août, j'ai le plaisir de vous transmettre la copie de l'entente entre la Société des traversiers du Québec et la Société Inter-Rives de l'Île Verte depuis 2013.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Tout en demeurant à votre disposition si vous avez besoin d'information supplémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours
Contrat de gestion de la traverse de l'Île-Verte

**CONTRAT DE SERVICE POUR LA TRAVERSE MARITIME DE
L'ÎLE-VERTE ENTRE :**

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), ayant son siège social au 250, rue Saint-Paul, Québec G1K 9K9 agissant par Georges Farrah, son président-directeur général dûment autorisé à agir, tel qu'il le déclare

ci-après appelée la « STQ »

ET

SOCIÉTÉ INTER-RIVES DE L'ÎLE-VERTE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1804, route du Quai-d'en-Bas à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, agissant par monsieur Robert Desrosiers, son président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelée le « FOURNISSEUR »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il est essentiel de maintenir un service maritime de transport de passagers, de véhicules et de marchandises entre Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (l'île) et la municipalité de L'Isle-Verte (ci-après nommée la « traverse de l'Île-Verte »);

ATTENDU QUE la responsabilité de ce service a été confiée à la STQ en vertu de l'entente de dévolution intervenue entre la STQ et le MTQ le 1^{er} août 2009;

ATTENDU QUE le FOURNISSEUR opérait la traverse auparavant en vertu d'un Contrat d'exploitation, intervenu entre le ministère des Transports du Québec (ci-après appelé « MTQ ») et le FOURNISSEUR, soit le contrat n° 850727424 conclu le 4 juillet 2008;

ATTENDU QUE ce contrat d'exploitation, par l'Avenant 5 intervenu le 8 juillet 2013 entre la STQ et le FOURNISSEUR, se terminera à la fin de la saison de navigation 2013, soit le 17 novembre 2013;

ATTENDU QUE le navire utilisé par le FOURNISSEUR dans le cadre du Contrat d'exploitation a été construit en 1959 et qu'il est maintenant rendu à la fin de sa vie utile;

ATTENDU QUE la STQ a construit un nouveau navire pour effectuer le service de la traverse l'Île-Verte;

ATTENDU QUE la STQ exploitera maintenant la traverse de l'Île-Verte avec son nouveau navire et son équipage;

ATTENDU QUE la STQ désire retenir les services du FOURNISSEUR afin de gérer certains éléments des opérations terrestres du service de la traverse de l'Île-Verte;

ATTENDU QUE la STQ a publié un avis d'intention de signer un contrat avec le FOURNISSEUR pour la gestion de certains éléments des opérations terrestres du service de la traverse de l'Île-Verte;

ATTENDU QU'aucun autre fournisseur n'a manifesté son intérêt de signer ce contrat pendant la publication de cet avis d'intention;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- 1.1.1 « **Année de service** » : Du 1^{er} avril au 31 décembre.
- 1.1.2 « **Traverse de l'Île-Verte** » : Service de transport maritime de passagers, véhicules et marchandises entre la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (l'île) et la municipalité de L'Isle-Verte.
- 1.1.3 « **Navire** » : Désigne le navire de la STQ soit le *NM Peter-Fraser* ou celui qu'elle désire employer pour l'accomplissement du transport maritime visé par le présent contrat et s'étend à tout navire qui peut lui être substitué en conformité avec les besoins de la traverse de l'Île-Verte.
- 1.1.4 « **Service** » : Désigne les services accomplis ou à accomplir par le FOURNISSEUR et toute autres obligations, en vertu du présent contrat.
- 1.1.5 « **Traversée** » Désigne un voyage entre le quai de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et le quai de L'Isle-Verte soit un aller simple, dans un sens ou dans l'autre, entre les deux quais de la traverse.

1.2 Documents contractuels

Les annexes mentionnées au présent contrat font partie intégrante de ce contrat. Le FOURNISSEUR reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

Les conditions du présent contrat ont préséance sur le contenu de tout document, formulaire ou titre utilisé par le FOURNISSEUR dans le cadre de ses affaires.

1.3 Lois applicables et tribunal compétent

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec, district judiciaire de Québec, seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La STQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Marital Savard, Directeur des traverses saisonnières et dessertes maritime, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la STQ en avisera le FOURNISSEUR dans les meilleurs délais.

De même, le FOURNISSEUR désigne monsieur Robert Desrosiers, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le FOURNISSEUR en avisera la STQ dans les meilleurs délais.

3. OBJET

Le présent contrat vise à déterminer les rôles et responsabilité affectés au FOURNISSEUR et a pour objet d'assurer à la STQ que les utilisateurs du service de la traverse de l'Île-Verte pourront bénéficier d'un service à la clientèle continu.

4. DURÉE

Nonobstant sa date de signature, le présent contrat est convenu pour une période s'étalant du début du Service avec le Navire au 31 mars 2016.

À la fin de la période initiale, le présent contrat sera automatiquement renouvelé, à la seule discrétion de la STQ, pour deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an chacune, à moins que la STQ ne transmette au FOURNISSEUR un avis écrit de soixante (60) jours l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat, soit au plus tard 1^{er} février 2016 ou le 1^{er} février 2017.

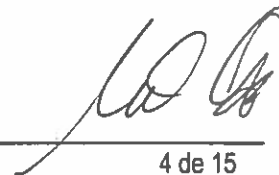
À l'expiration de la deuxième période de renouvellement, soit au 31 mars 2018, il n'y aura aucun autre renouvellement automatique ou tacite.

5. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

5.1 Service à la clientèle pour la traverse de l'Île-Verte.

- 5.1.1 Le FOURNISSEUR doit fournir les services d'opérations terrestres, ainsi que tout le personnel nécessaire pour la prestation du service à la clientèle et de son administration;
- 5.1.2 Le FOURNISSEUR doit fournir l'accueil de la clientèle, l'émission et la gestion des billets d'embarquement;
- 5.1.3 Le FOURNISSEUR doit se doter d'un système adéquat de réservation pour les passagers et les véhicules;

- 5.1.4** Le FOURNISSEUR doit faire la gestion des marchandises à terre, ce qui inclut notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la réception et la vérification des marchandises pour les remorques prévues pour le chargement/déchargement. Il doit également assurer la coordination du chargement/déchargement des remorques sur le Navire à l'aide des membres d'équipage de la STQ. En tout temps, la STQ est responsable des séquences de transbordement;
- Le FOURNISSEUR a la responsabilité d'aviser la clientèle qu'il n'est pas permis qu'il soit transporté à bord du Navire, comme cargaison ou lest, des marchandises dont le transport est interdit par la réglementation touchant le transport des marchandises dangereuses applicable dans les navires, et ce, en contravention de ladite réglementation.
- 5.1.5** Le FOURNISSEUR doit faire la gestion des bagages des passagers;
- 5.1.6** Le FOURNISSEUR doit faire la gestion des véhicules lourds. Il doit obtenir une déclaration de leurs dimensions et des marchandises transportées par le véhicule lourd. Ceci comprend notamment, le poids du véhicule, le type de marchandises et la charge totale des marchandises. Cette déclaration devra être transmise au capitaine du Navire, avant le chargement du véhicule lourd à bord du Navire;
- 5.1.7** Lors de la prise des réservations, le FOURNISSEUR s'engage à respecter la capacité du Navire déclarée par la STQ. Pendant l'exécution du présent contrat, cette capacité pourra être modifiée par la STQ;
- 5.1.8** Le FOURNISSEUR doit s'assurer de la réalisation du service de conciergerie au rez-de-chaussée de la gare de NDSD afin de la tenir en bon état de propreté en tout temps, ainsi que la fourniture des produits hygiéniques pour les salles de toilettes;
- 5.1.9** Le FOURNISSEUR pourra offrir un service de restauration à la clientèle au rez-de-chaussée de la gare de NDSD, propriété de la STQ. Ce service de restauration fournira que des aliments ne demandant aucune cuisson. Il peut en outre, conclure une entente avec un fournisseur local, sur approbation de la STQ et en conformité avec les dispositions du Bail intervenu entre les parties le 29 août 2013, joint en Annexe F au présent contrat;
- 5.1.10** Le FOURNISSEUR doit faire l'entretien et la réparation de sa billetterie de L'Isle-Verte afin de la tenir en bon état de propreté pour les passagers de la traverse;
- 5.1.11** Le FOURNISSEUR doit élaborer l'horaire du Navire en début de saison et le présenter à la STQ au plus tard le 30 janvier de chaque année du présent contrat pour fin d'approbation et ce, avant la mise en service du Navire. Pour l'année de service 2013-2014, l'horaire est joint en Annexe A du présent contrat;



- 5.1.12 Le FOURNISSEUR s'engage à assurer la gestion de la circulation, y compris la gestion des priorités d'embarquement à terre, et ce, en conformité avec les procédures de sécurité définies par la STQ;
- 5.1.13 Le FOURNISSEUR doit offrir un service de qualité et doit adhérer au mécanisme relatif à la gestion des opinions sur les services en collaboration avec la STQ. Pour ce faire, le FOURNISSEUR doit notamment collaborer avec la STQ afin de respecter les délais de réponse prescrits, tel que décrit à l'Annexe C du présent contrat et, doit mettre à la disposition de la clientèle les formulaires « Opinion de service » de la STQ et s'assurer qu'ils sont en nombre suffisant.

5.2 Taux, tarifs et conditions de transport

- 5.2.1 Le FOURNISSEUR devra afficher et rendre public, à chaque quai, à la satisfaction de la STQ, l'horaire, les tarifs et les conditions de transport fournis par la STQ.
- 5.2.2 Les tarifs pour les passagers, les véhicules et les marchandises devront être indexés annuellement selon l'indexation applicable ou les directives de la STQ.
- 5.2.3 Les tarifs pour l'année de service 2013 sont joints en Annexe B au présent contrat.

5.3 Accès à l'information

Le FOURNISSEUR s'engage à :

- 5.3.1 Fournir à la STQ, sur demande, une copie des sondages effectués sur la qualité des services offerts par le FOURNISSEUR auprès de la clientèle ;
- 5.3.2 Conserver et fournir à la STQ, les relevés statistiques, selon le formulaire joint en Annexe D, sur le nombre de passagers, par catégorie, et le nombre de véhicules, par catégorie, ainsi que les revenus correspondants. Si un système de pesée et de mesure est en place pour les marchandises (vrac), les poids et volumes de ces marchandises transportées devront être compilés également. De plus, le FOURNISSEUR devra transmettre une compilation des statistiques de passagers, véhicules et marchandises, incluant le nombre de traversées prévues, effectuées, supplémentaires et annulées qu'il aura reçu du capitaine, sur une base mensuelle et produire un sommaire annuel des résultats pour le service selon la forme des rapports prescrits par la STQ;
- 5.3.3 Aux fins de vérification de l'utilisation de la contribution financière de la STQ, donner accès à tous les registres, livres comptables, pièces justificatives, correspondances ou tout autre document jugé nécessaire par les représentants autorisés de la STQ;
- 5.3.4 Fournir les états financiers vérifiés par un comptable agréé et les présenter dans les cent vingt (120) jours suivant la fin son exercice financier;

5.3.5 Fournir, à la fin de chaque exercice financier, un état des résultats et des notes explicatives qui devront être dressés par des vérificateurs et démontrer les résultats spécifiques à la gestion de la traverse;

5.3.6 Chaque année visée par le présent contrat, à transmettre à la STQ une attestation de conformité délivrée par la Commission de la santé et de la sécurité au travail.

5.4 Autres obligations

5.4.1 Le FOURNISSEUR doit adhérer aux normes de services de la STQ et au déploiement de l'image de marque;

5.4.2 Dans l'éventualité où une stratégie marketing devait être mise en place pour la traverse de l'Île-Verte, le FOURNISSEUR devra collaborer avec la STQ pour son élaboration et sa mise en œuvre;

5.4.3 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter tout autre règlement, norme ou loi en vigueur au Québec, ou qui le deviendra ultérieurement, de même qu'à détenir les permis et enregistrements requis et à fournir sur demande une copie des permis et enregistrements.

6. OBLIGATIONS DE LA « STQ »

6.1 Rétribution

6.1.1 Principe

En considération de l'accomplissement des Services par le FOURNISSEUR et sous réserve des autres dispositions du présent contrat, la STQ s'engage à rémunérer le FOURNISSEUR selon un montant forfaitaire de cent soixante-dix mille dollars (170 000 \$) pour chaque saison de la traverse de l'Île-Verte.

Une indexation annuelle selon l'Indice des prix à la consommation, sera applicable à partir du 1^{er} avril 2014.

6.1.2 Frais de démarrage

En sus de la rémunération définie à l'article 6.1.1, la STQ s'engage à verser un montant forfaitaire unique de vingt-cinq mille dollars (25 000\$) à la signature du contrat afin de couvrir les frais de démarrage du Service.

6.1.3 Modalités de paiement

La rétribution mensuelle sera divisée en neuf (9) versements égaux pour les mois de service d'avril à décembre de chaque année et sera versée mensuellement.

Pour l'année de service 2013, la STQ versera au FOURNISSEUR un montant de quatre mille quatre cent sept dollars (4 407 \$) par semaine de Service à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la fin du Service par le Navire en raison des glaces. Ce montant est calculé au prorata du montant forfaitaire prévu à l'article 6.1.1.

Les demandes de paiement adressées à la STQ sont normalement réglées selon les dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêt au fournisseur du gouvernement (RRQ 1981, c. A-6, r.18 et ses modifications).

Les revenus des tarifs pour passagers et marchandises seront perçus par le FOURNISSEUR pour et au nom de la STQ. La totalité (100 %) des sommes ainsi perçues par le FOURNISSEUR sera déduite de la rémunération prévue à l'article 6.1.1 du présent contrat.

6.1.4 Documents comptables

Le FOURNISSEUR doit tenir et conserver, pour une durée d'au moins (3) ans après la fin du présent contrat ou tout renouvellement le cas échéant, les livres et documents comptables appropriés, de même que tout document de vente et toute pièce justificative pour quelque dépense que ce soit, qui sont normalement examinés et dont la tenue et la conservation sont exigées par un comptable professionnel, conformément aux normes de vérification admises, pour vérifier notamment les coûts d'exploitation, le chiffre d'affaires, les opérations et le bilan du FOURNISSEUR.

6.2 Pénalité en cas de non-exécution

Sans limiter les obligations du FOURNISSEUR à l'égard du service de gestion de la traverse de l'Île-Verte et nonobstant les raisons qu'il pourrait invoquer, la STQ pourra imposer une pénalité s'il advenait que le FOURNISSEUR, sauf pour cause de force majeure, n'exécute pas les Services tel que prévu au présent contrat. Cette pénalité viendra réduire la rétribution devant être versée au cours de l'année où le FOURNISSEUR sera considéré en défaut. Elle sera calculée au prorata du nombre de jours ou parties de jours où le FOURNISSEUR a été en défaut.

Le paiement de toute telle pénalité sera fait par le FOURNISSEUR dans les soixante (60) jours de la date de réception d'une facture à cet effet. À l'échéance des ces soixante (60) jours, la STQ pourra opérer compensation à même toute somme alors due au FOURNISSEUR.

7. ANNULATION DE RÉSERVATIONS

Le FOURNISSEUR reconnaît que la STQ se réserve le droit de requérir une traversée pour bonne et valable raison. Dans ce cas, la STQ transmettra un avis préalable au FOURNISSEUR dans les meilleurs délais et le FOURNISSEUR s'engage à annuler les réservations prises pour cette traversée.

8. ASSURANCE

Le FOURNISSEUR est responsable de souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent contrat, les assurances nécessaires à l'accomplissement des Services et dont il a fourni les certificats à la signature du contrat, joints en Annexe E. La couverture de ces assurances doit inclure les assurances terrestres (bâtiments, responsabilité civile couvrant les dommages corporels, y compris la mort, et matériels, y compris la perte totale), d'un montant minimal de cinq millions de dollars (5 M\$) sur base d'événement et couvrant les risques suivants :

- a) L'assurance des lieux et activités;
- b) L'assurance relative au préjudice personnel;
- c) L'assurance de responsabilité automobile indirecte;
- d) L'assurance de responsabilité civile contingente des patrons;
- e) L'avenant d'extension du terme « assuré » aux employés de l'assuré désigné.

De plus, le FOURNISSEUR doit désigner la STQ à titre de co-assurée.

Ces polices d'assurance doivent comporter un avenant indiquant que la protection accordée s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

Le FOURNISSEUR s'engage à transmettre et fournir à la STQ les preuves d'assurances mentionnées aux alinéas précédents.

Les polices d'assurance devront comporter un avenant prévoyant que la police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné à la STQ.

9. RESPONSABILITÉ DE LA STQ

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la STQ, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le FOURNISSEUR, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants à l'occasion du présent contrat.

10. RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le FOURNISSEUR s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la STQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

11. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

La STQ n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne toute forme de pollution, dans le cadre de l'exécution du présent contrat et l'accomplissement des Services.

Le FOURNISSEUR s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la STQ contre tout recours, réclamation, demande, poursuite ou autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la STQ se réserve le droit, lors de l'acceptation des Services, de refuser, en tout ou en partie, les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La STQ fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des Services exécutés par le FOURNISSEUR dans les quinze (15) jours de la réception définitive de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la STQ accepte les services rendus par le FOURNISSEUR.

La STQ ne pourra refuser les Services rendus par le FOURNISSEUR que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au FOURNISSEUR et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La STQ se réserve le droit de faire reprendre les Services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le FOURNISSEUR aux frais de ce dernier.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION

Sans limiter la portée de la clause de résiliation prévue à l'article 14 du présent contrat, en cas d'inexécution par le FOURNISSEUR d'une ou de ses obligations en vertu du présent contrat, la STQ peut lui transmettre un avis écrit lui demandant de remédier au défaut d'exécution de son obligation dans un délai raisonnable, à défaut de quoi, la STQ se réserve le droit de faire exécuter cette obligation par un tiers, aux frais du FOURNISSEUR.

Tous frais, dépens, déboursés, sommes ou dommages découlant de l'exécution de l'obligation par un tiers seront déduits des sommes dues au FOURNISSEUR en vertu de l'article 6.1 du présent contrat.

14. RÉSILIATION

- 14.1 Sous réserves de tout autre droit conféré par la loi à la STQ, elle se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) Le FOURNISSEUR fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) Les services du FOURNISSEUR se révèlent nettement inadéquats pour les fins auxquels ils ont été retenus;
- c) Le FOURNISSEUR cesse ses opérations de quelque façon que ce soit;
- d) Le FOURNISSEUR lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- e) Le FOURNISSEUR est déclaré coupable d'une infraction à la loi fédérale sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada.

Pour ce faire, la STQ adresse un avis écrit au FOURNISSEUR énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes a) ou b), le FOURNISSEUR devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis, raisonnable dans les circonstances, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes c), d) et e), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR aura alors droit à la rémunération acquise jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la STQ tous les biens qui lui ont été confiés par la STQ. Si le FOURNISSEUR avait obtenu une avance monétaire, il devra restituer le solde de celle-ci dans son entier. Le FOURNISSEUR sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la STQ du fait de la résiliation du contrat.

- 14.2 Le FOURNISSEUR convient que si les Services à rendre en vertu du présent contrat sont abandonnés par lui sans l'approbation de la STQ, la STQ pourra aviser le FOURNISSEUR de cesser de dispenser les Services.

En cas d'application de cet article, toutes les dépenses supplémentaires engagées par la STQ pour dispenser le service de gestion de la traverse de l'Île-Verte ainsi cessé, en tout ou en partie, sont à la charge du FOURNISSEUR.

15. FORCE MAJEURE

En cas de délai, retard ou manquement aux obligations dans l'exécution du contrat, occasionné par un cas de force majeure, grève ou événement hors du contrôle d'une partie, la STQ pourra appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- a) Suspendre l'exécution du présent contrat. En cas d'application du présent paragraphe, le FOURNISSEUR devra prêter assistance et collaborer avec la STQ afin de causer le moins d'impact possible sur la prestation des Services ;
- b) Résilier de plein droit le présent contrat, par avis écrit au FOURNISSEUR qui sera alors rémunéré pour les services rendus à la date de résiliation du contrat à l'exclusion de toutes autres compensations et indemnités que ce soit, notamment sans compensation ni

indemnité pour la perte de tout profit escompté ou anticipé. Si le FOURNISSEUR avait obtenu une avance monétaire, il devra restituer le solde de celle-ci dans son entier.

16. MODIFICATION AU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante du présent contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en main propre ou transmis par télégramme, télécopieur, messenger, poste ou poste recommandée, ou courriel à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La « STQ » :
Société des traversiers du Québec
250, rue Saint-Paul
Québec (Québec) G1K 9K9
Compétence : Martial Savard, Directeur des traverses saisonnières et dessertes maritimes
Télécopieur : 418 643-7308
Courriel : martial.savard@traversiers.gouv.qc.ca
- Le FOURNISSEUR :
Société Inter-rives de l'Île-Verte inc.
1804, Route du Quai-d'en-Bas
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (Québec) G0L 1K0
Compétence : Marie Leblanc, Directrice générale
Télécopieur : 418 898-3598
Courriel : larichardiere@globetrotter.net

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

18. CONDITIONS GÉNÉRALES

18.1 Collaboration

Le FOURNISSEUR s'engage à collaborer entièrement avec la STQ dans la gestion du contrat et à se conformer aux exigences du présent contrat.

18.2 Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la direction de l'administration et des finances de la STQ qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'elle juge utile à cette vérification.

18.3 Conflits d'intérêts

Le FOURNISSEUR accepte d'éviter toute situation qui mettra en conflit son intérêt et l'intérêt de la STQ. Si une telle situation se présente, le FOURNISSEUR doit immédiatement en informer la STQ qui pourra, émettre une directive indiquant au FOURNISSEUR comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

18.4 Confidentialité

Le FOURNISSEUR s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la STQ, toute information confidentielle ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat, sauf lorsqu'il en est obligé aux termes des lois applicables à une personne morale de droit public.

Pour l'application du présent article, l'expression « information confidentielle » signifie :

- Toute information, sur quelque support que ce soit, qui ne relève pas du domaine public ou qui n'inclut pas des éléments de notoriété publique ;
- Toute information traitée par la STQ comme étant des renseignements confidentiels ;
- Tout renseignement personnel ou toute information dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

18.5 Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie, sans que la STQ n'y ait consenti. La STQ peut péremptoirement refuser son autorisation à la cession proposée et obliger le FOURNISSEUR à poursuivre son contrat, à défaut de quoi le contrat peut être résilié par la STQ sans compensation et indemnité que ce soit, notamment sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté ou anticipé. Si le FOURNISSEUR avait obtenu une avance monétaire, il devra restituer le solde de celle-ci dans son entier.

18.6 Cession de créances

Le FOURNISSEUR reconnaît n'avoir accordé aucune cession de créance pouvant affecter le présent contrat et s'engage à n'en accorder aucune.

18.7 Computation des délais

Aux fins de la computation des délais fixés au contrat, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un jour non juridique, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour juridique suivant.

18.8 Ressources humaines

Le FOURNISSEUR est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le FOURNISSEUR devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail, de même que la santé et la sécurité au travail, et à celles régissant les conditions de travail.

18.9 Compensation

Le FOURNISSEUR reconnaît spécifiquement par les présentes que la STQ peut compenser toutes sommes qui lui sont dues en application du présent contrat à même le paiement de toutes sommes dues au FOURNISSEUR.

18.10 Attestation du ministère du Revenu du Québec

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la STQ, une attestation délivrée par le ministère du Revenu du Québec.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le FOURNISSEUR a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Tout FOURNISSEUR n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit, en lieu et place d'une telle attestation, remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec ».

18.11 Remboursement de dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) s'appliquent lorsque le FOURNISSEUR est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la STQ, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

19. AUTRES STIPULATIONS

19.1 Appropriations budgétaires et autorisation

Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec ou un organisme du gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour exécuter les engagements découlant de ce contrat et venant à échéance dans l'année financière où ce contrat est fait et où ce paiement est dû.

19.2 Modes amiables de règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend.

19.3 Déclaration des parties

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat en pleine connaissance de cause.

19.4 Élection d'un domicile

Les parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de Québec aux fins du présent contrat.

FAIT ET SIGNÉ À QUÉBEC CE 12 ° JOUR DE décembre 2013.

Christian Jaudou
Témoïn

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

Par :

Georges Farrah
Président-directeur général

Manon Boudreau
Témoïn

SOCIÉTÉ INTER-RIVES DE L'ÎLE-VERTE INC.

Par :

Robert Desrosiers
Président

Annexe A	Horaires de service 2013-2014
Annexe B	Tarifs 2013-2014
Annexe C	Gestion des opinions de service
Annexe D	Formulaire de statistiques
Annexe E	Certificats d'assurance du FOURNISSEUR
Annexe F	Bail – Gare de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

APPROUVÉ
Par Marie-Gabrielle Boudreau, 10-42, 09/12/2013